



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 91
Du 11 août 2016

Sommaire RAA N °91 du 11 AOUT 2016

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire n°500 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE PRIEURE	Décision
décision tarifaire n°504 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	Décision
décision tarifaire n°498 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD LES GLYCINES	Décision
décision tarifaire n°511 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LE PARC DU DONJON	Décision
décision tarifaire n°603 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LA MARECHALERIE	Décision
décision tarifaire n°659 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ	Décision
décision tarifaire n°742 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	Décision
décision tarifaire n°731 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LES CHENES D'OR	Décision
décision tarifaire n°929 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD KORIAN LES SAULES	Décision
décision tarifaire n°946 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD JULIETTE VICTOR	Décision
décision tarifaire n°748 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	Décision
décision tarifaire n°1019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Décision
décision tarifaire n°982 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD CHAMPSFLEUR	Décision
décision tarifaire n°1083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD SIMON VOUET	Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté permanent et conjoint du préfet et du maire pour modification du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et le chemin des Larrons, agglomération de Mantes la Ville Arrêté

Arrêté conjoint des préfets de l'EURE et LOIR et des YVELINES pour TP du lundi 8 août 2016 au vendredi 30 décembre 2016, 5 : Aménagements de sécurité sur la section Houdan / Chérisy Arrêté

Arrêté conjoint du préfet des YVELINES et du PGD des YVELINES pour TP de réfection du bitume de la RD 110 à Buchelay : 3 jours de 15h00 à 06h00 Arrêté

Arrêté du préfet des YVELINES Modificatif : TP de réfection de chaussée de l'A13 avec nombreuses déviations et basculement de chaussée du PR 30+900 à 40+300 dans le sens Paris vers Caen Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté interpréfectoral constatant le retrait de droit des communes de Flins sur Seine, Aulnay sur Mauldre et Nézel du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'Ouest Yvelines Arrêté

Yvelines

DDCS

Pôle veille sociale, hébergement et insertion

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Yvelines Arrêté

Avis d'appel à projets médico-sociaux visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement sur le département des Yvelines. Avis d'appel à projets

DGFP

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie Décision

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-380 Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Picheta pour son établissement de Conflans Sainte Honorine . Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/131 "La Jolie Mantaise" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0015

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 500 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE PRIEURE**

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PRIEURE (780826293) sis 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 735 005.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 005.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 250.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

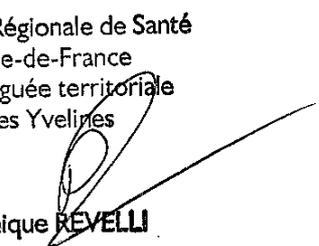
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC "LE PRIEURE" » (780826285) et à la structure dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 juin 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0016

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 504 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN**

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sis 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 125 314.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 060 525.00
UHR	0.00
PASA	64 789.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 776.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN » (780001517) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 juin 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0017

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 498 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD LES GLYCINES**

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (780701504) sis 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 286 904.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	286 904.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 908.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

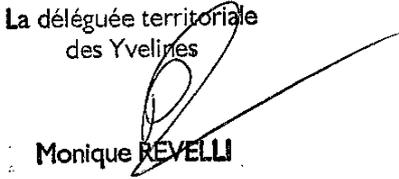
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ALBINE » (780019584) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0018

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 511 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LE PARC DU DONJON**

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/01/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sis 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et géré par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 966 394.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 394.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 532.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE PARC » (780018180) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 juin 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016186-0010

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 4 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 603 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD LA MARECHALERIE**

DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sis 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et géré par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 982 500.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	982 500.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 875.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

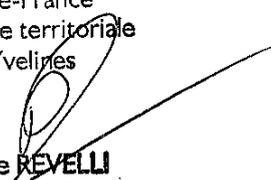
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) » (750003527) et à la structure dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645).

FAIT A VERSAILLES

, LE 04 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016187-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 659 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ**

DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sis 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 883 441.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	883 441.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 620.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

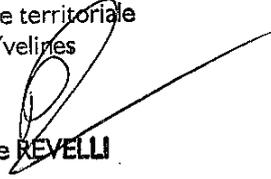
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE » (250000981) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0016

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 742 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN**

DECISION TARIFAIRE N° 742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sis 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et géré par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 940 432.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 432.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 369.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

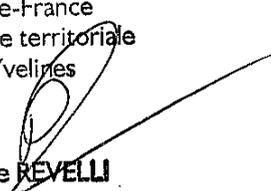
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RELAIS TENDRESSE » (780020095) et à la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 7 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0017

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 731 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LES CHENES D'OR**

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sis 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 641 110.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	641 110.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 425.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

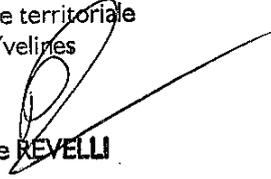
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (780803755) et à la structure dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803).

FAIT A VERSAILLES

, LE 07 Juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0016

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 929 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD KORIAN LES SAULES**

DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LES SAULES - 780823084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) sis 11, R HENRI DE TOULOUSE LAUTREC, 78280, GUYANCOURT et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 096 544.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 544.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 378.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES SAULES (780823084).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 08 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0017

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 946 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD JULIETTE VICTOR**

DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) sis 13, R DES FONDS, 78350, JOUY-EN-JOSAS et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 066 422.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 761.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 661.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 868.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.69
Tarif journalier HT	42.20
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

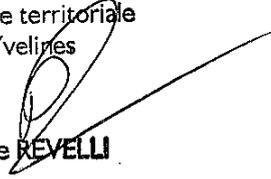
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052).

FAIT A , LE 8 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0018

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 748 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY**

DECISION TARIFAIRE N° 748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 097 624.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 364.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 260.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 468.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.11
Tarif journalier HT	40.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

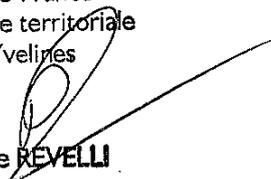
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0013

signé par

Myriam BURDIN, Par Déléguée pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR**

DECISION TARIFAIRE N° 1019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sis 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée SAS "RESIDENCE DE LA TOUR" (780010419) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 089 472.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 089 472.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 789.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

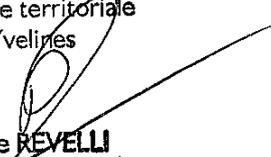
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "RESIDENCE DE LA TOUR" » (780010419) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415).

FAIT A , LE 11 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 982 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD CHAMPSFLEUR**

DECISION TARIFAIRE N° 982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sis 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 665 990.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 665 990.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 832.50 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 11 juillet 2016

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016194-0019

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 12 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1083 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD SIMON VOUET**

DECISION TARIFAIRE N° 1083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SIMON VOUET - 780020665

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VOUET (780020665) sis 3, AV SIMON VOUET, 78560, LE PORT-MARLY et géré par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (750014839) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMON VOUET (780020665) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 253 111.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 253 111.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 425.99 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

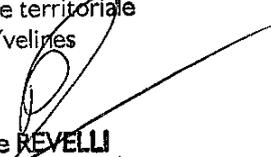
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL GDP VENDOME » (750014839) et à la structure dénommée EHPAD SIMON VOUET (780020665).

FAIT A , LE 12 juillet 2016
VERSAILLES

Par déléation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016208-0003

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 26 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté permanent et conjoint du préfet et du maire pour modification du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et le chemin des Larrons, agglomération de Mantes la Ville



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

Modification du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et le chemin des Larrons au PR 50+295, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville

Le préfet des Yvelines

Le maire de Mantes la Ville

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 113 (Route de St Germain) et le chemin des Larrons au PR 50+295, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville, nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Mantes la Ville,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté, au PR 50+295, les usagers circulant sur le chemin des Larrons devront marquer un temps d'arrêt et laisser le passage aux usagers circulant sur la Route Départementale n°113 (route de St Germain).

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire comprenant des panneaux « STOP » type AB4 et AB5 ainsi que la ligne « STOP » en peinture.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le maire de Mantes la Ville, madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2016

Fait à Mantes la Ville, le 29 juillet 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Le maire de Mantes la Ville,


Cyril NAUTH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016209-0007

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 27 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté conjoint des préfets de l'EURE et LOIR et des YVELINES pour TP du lundi 8 août 2016 au vendredi 30 décembre 2016, 5 : Aménagements de sécurité sur la section Houdan / Chérisy



PREFETS D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

District de Dreux

**Affaire suivie par : Jérôme GUERIN
Tél. : 02.37.64.88.00
Fax : 02.37.64.88.10**

**Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

OBJET : RN12 du PR 0+640 au PR 6+425 dans l'Eure-et-Loir – démarche SURE : aménagements de sécurité sur la section Houdan / Chérisy.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°46/2015 du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n°2016-06 du 16 janvier 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest pour le département d'Eure-et-Loir,
- l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Yvelines,
- l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la consultation de la DIR IF / UER de Jouy-en-Josas, restée sans réponse.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 12, ainsi que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 08 août 2016 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, la circulation sur la RN12 du PR 0+840 au PR 6+425 dans l'Eure-et-Loir est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Phase n° 1 – travaux entre le PR 2+476 et le PR 5+000 dans l'Eure-et-Loir (durée prévisionnelle : 2,5 mois) :

a) Travaux dans le sens Paris / Dreux :

La voie de gauche est neutralisée du PR 0+677 (28) au PR 5+200 (28) conformément au schéma de principe CF114a du manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.
La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 1+410 (28) au PR 5+200 (28).

b) Travaux dans le sens Dreux / Paris :

La voie de gauche est neutralisée du PR 6+690 (28) au PR 2+350 (28) conformément au schéma de principe CF114a du manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.
La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 6+090 (28) au PR 2+350 (28).

Phase n° 2 – travaux entre le PR 0+840 et le PR 3+464 dans l'Eure-et-Loir, sens Paris / Dreux (durée prévisionnelle : 1 mois) :

La voie de droite du sens Paris / Dreux est neutralisée du PR 62+914 (78) jusqu'au PR 3+667 (28) conformément au schéma de principe CF113a du manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.
La vitesse est réduite à 90 km/h à compter du PR 62+514 (78), puis limitée à 70 km/h du PR 62+714 (78) jusqu'au PR 3+667 (28).

Phase n° 3 – travaux entre le PR 4+781 et le PR 6+425 dans l'Eure-et-Loir, sens Paris / Dreux (durée prévisionnelle : 20 jours) :

La voie de droite du sens Paris / Dreux est neutralisée du PR 3+600 (28) au PR 6+600 (28) conformément au schéma de principe CF113a du manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.
La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 4+200 (28) au PR 6+600 (28).

Phase n° 4 – travaux entre le PR 1+620 et le PR 0+695 dans l'Eure-et-Loir, sens Dreux / Paris (durée prévisionnelle : 5 jours) :

La voie de gauche du sens Dreux / Paris est neutralisée conformément au schéma de principe CF114a du manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.
La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 2+800 (28) au PR 0+695 (28).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district de Dreux de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - pôle exploitation - centre d'entretien et d'intervention de Dreux.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale d'Eure-et-Loir,
- au groupement de gendarmerie nationale des Yvelines,
- à l'entreprise Eurovia Centre-Loire,
- à l'entreprise Signature,

au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,
- à la direction départementale des territoires des Yvelines,
- à la DIR IF / UER de Jouy-en-Josace,
- au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,
- au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- à la mairie de Houdan,
- au SAMU 28, Centre Hospitalier Victor Jousselin - 44 avenue Kennedy - 28100 Dreux,
- au SAMU 78, Centre Hospitalier A. Mignot - 177 rue de Versailles - 78150 Le Chesnay.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :
aux mairies de Broué et de Goussainville.

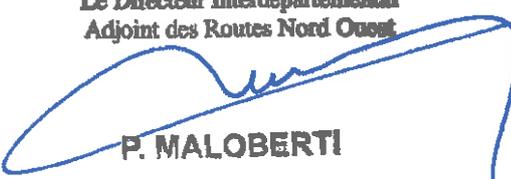
Rouen, le 28 JUIL. 2016

Versailles, le 27 JUIL. 2016

Pour le préfet d'Eure-et-Loir,
et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires
des Yvelines

Le Directeur Interdépartemental
Adjoint des Routes Nord Ouest


P. MALOBERTI


Bruno OINDOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0003

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté conjoint du préfet des YVELINES et du PGD des YVELINES pour TP de réfection du bitume de la RD 110 à Buchelay : 3 jours de 15h00 à 06h00



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016T2230

Travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire de Buchelay, sur la D110 du PR 0+992 au PR 1+0100, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Buchelay.

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis du Maire de Magnanville
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Président de Grand Paris Seine & Oise
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement y compris les travaux préparatoires nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D110 du PR 0+0685 au PR 1+420, située hors agglomération de la commune de Buchelay
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 août 2016 et jusqu'au 12 août 2016 inclus, la D110 du PR 0 + 0992 au PR 1 + 0100 (Buchelay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit .
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 300m. Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 08h30 à 17h00

Article 2 : A compter du 01 aout 2016 et jusqu'au 12 aout 2016 inclus, la largeur des voies de l'anneau du giratoire pourra être réduite ponctuellement pour les travaux préparatoires.

Article 3 : A compter du 01 aout 2016 et jusqu'au 12 aout 2016 inclus, sur la D110 du PR 0+685 (carrefour D110 x route de Mantes) au PR 1+420 (carrefour D110 x Rue Sciailloux), la circulation est interdite. Cette disposition est applicable pour une durée de trois (3) jours, de 15h00 à 06h00 du matin.

Article 4 : À compter du 01 août 2016 et jusqu'au 12 août 2016 inclus, sur la Bretelle d'entrée n° 13 (Mantes Ouest) de l'A13 (Buchelay) (dans le sens Rouen-Paris), la circulation est interdite.

Cette disposition est applicable pour une durée de trois (3) jours, de 15h00 à 6h00 du matin.

Article 5 : Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la D110, la D928, l'avenue de la Grande Halle et le Boulevard de la Communauté.

Pour les usagers voulant regagner l'A13, ils emprunteront la D110, la D928 ainsi que la bretelle d'entrée n°12 (Mantes Sud).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 **JUIL. 2016**

Fait à Versailles, le 28 **JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le Directeur des Mobilités


Bruno CINOTTI


Le Directeur-Adjoint
des Mobilités
Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Buchelay ;
- le Maire de Magnanville ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Président de Grand Paris Seine & Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016211-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 29 juillet 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté du préfet des YVELINES Modificatif : TP de réfection de chaussée de l'A13 avec nombreuses déviations et basculement de chaussée du PR 30+900 à 40+300 dans le sens Paris vers Caen



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 30+900 au PR 40+300.

Le préfet des Yvelines

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 13 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Epône en date du 22 juin 2016,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Orgeval en date du 23 juin 2016,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Flins sur Seine en date du 28 juin 2016,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Aubergenville en date du 06 juillet 2016,
- Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Ecquevilly en date du 12 juillet 2016 ;

Vu le mail du 29 juillet 2016 de la SANEF pour justifier le démontage/montage chaque semaine des installations temporaires de protection des chantiers (ITPC).

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 30+900 au PR 40+300.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de chaussée en section courante du PR 30+900 au PR 40+300 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phase 1

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2016

Localisation : Travaux du PR 30+900 au PR 32+700 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 30+020 et le PR 33+118.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+400 et se terminera au PR 33+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 34+200 au PR 29+800 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen

- Les ITPC seront démontés le lundi et remontés le vendredi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 29+400 au PR 33+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 34+200 au PR 29+800 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – pour les usagers venant d'A14 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 de Poissy, la D153 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.

Pour les usagers venant d'A13 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle la bretelle de sortie n°7 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.

Phase 2

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2016

Localisation : Travaux du PR 32+700 au PR 34+800 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 31+460 et le PR 36+270.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 30+600 et se terminera au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+000 au PR 31+200 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen
 - Les ITPC seront démontés le lundi et remontés le vendredi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 31+000 au PR 36+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 37+000 au PR 31+200 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – pour les usagers venant d'A14 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 de Poissy, la D153 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.
Pour les usagers venant d'A13 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°7 puis la D113 en direction d'Ecquevilly.
- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 direction Ecquevilly puis D113 direction Aubergenville puis D14 puis D19.

Phase 3

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 01 août au vendredi 05 août 2016

Localisation : Travaux du PR 34+800 au PR 36+800 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 34+325 et le PR 38+170.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 33+700 et se terminera au PR 38+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 39+800 au PR 34+100 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen
- Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen
 - Les ITPC seront démontés le lundi et remontés le vendredi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 34+000 au PR 38+300 dans le sens Paris vers Caen et du PR 38+400 au PR 34+100 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée n°8 des Mureaux dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 direction Ecquevilly puis D113 direction Epône puis D130.

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 des Mureaux, la D43 direction Ecquevilly, la D113 en direction d'Aubergenville puis la D14.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 en direction d'Epône puis la D130.

Phase 4

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 08 août au vendredi 12 août 2016

Localisation : Travaux du PR 36+800 au PR 38+800 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 36+269 et le PR 40+700.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+400 et se terminera au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 36+000 dans le sens Caen vers Paris.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen

- Les ITPC seront démontés le lundi et remontés le vendredi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 36+000 au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 36+000 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviation sur le réseau extérieur :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 des Mureaux, la D43 direction Ecquevilly, la D113 en direction d'Aubergenville puis la D14.

- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Flins dans le sens Paris vers Caen – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 en direction d'Epône puis la D130.

- Fermeture de l'aire de repos d'Epône nord

Phase 5

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du mardi 16 août au vendredi 19 août 2016

Aucune restriction de circulation de ne sera réalisé le week-end

Localisation : Travaux du PR 38+800 au PR 40+300 dans le sens Paris vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 38+172 et le PR 40+700.

Dans le sens en travaux : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 35+900 et se terminera au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 37+900 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture de l'aire de repos d'Epône nord
 - Les ITPC seront démontés le mardi et remontés le vendredi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 37+100 au PR 40+800 dans le sens Paris vers Caen et du PR 41+400 au PR 37+900 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 6

Date : De nuit de 21h30 à 05h, du lundi 22 août au vendredi 26 août 2016

Aucune restriction de circulation de ne sera réalisée le week-end

Localisation : Travaux du PR 34+200 au PR 31+300 dans le sens Caen vers Caen

Restrictions :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 34+325 et le PR 30+020.
- Dans le sens en travaux :** la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 29+400 et se terminera au PR 34+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 35+100 au PR 30+000 dans le sens Caen vers Paris.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris
- Les ITPC seront démontés le lundi et remontés le mardi en journée sous neutralisation de voie rapide du PR 29+400 au PR 34+400 dans le sens Paris vers Caen et du PR 35+500 au PR 30+000 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Déviation 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 des Mureaux dans le sens Caen vers Paris – Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D43 en direction d'Ecquevilly, la D113 en direction de St Germain en Laye jusqu'à Orgeval

Nota :

- ***Durant certaines phases la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée. la vitesse sera limitée à 110 km/h puis 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.***

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national:

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200

véhicules/heure.

- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule sapn ou uniquement par des véhicules sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 29 JUIL. 2016

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016222-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

arrêté interpréfectoral constatant le retrait de droit des communes de Flins sur Seine, Aulnay sur Mauldre et Nézel du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'Ouest Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°

**constatant le retrait de droit des communes de Flins-sur-Seine, Aulnay-sur-Mauldre
et Nézel du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de
l'Ouest Yvelines**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°0283 du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1967 portant création d'un Syndicat des Ordures Ménagères de la région de Montfort-l'Amaury, Houdan entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Behoust, Boissy-Sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil-le-Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet, 17 et 25 août 1970, 1^{er} et 17 décembre 1971, 29 août, 12 septembre, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1^{er} et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai et 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Gambaiseuil, Auteuil, Courgent, Boissets, Montchauvet et Mulcent au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 1986 portant retrait de la commune d'Orvilliers et adhésion de la commune de Mittainville au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 1988 portant retrait de la commune des Mesnuls du syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 octobre et 8 novembre 1990 portant adhésion de la commune de Neauphle-le-Vieux au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 portant modification des statuts du syndicat et la dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 27 décembre 1996 portant adhésion de la commune de Méré au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 décembre 1997 et 15 janvier 1998 portant adhésion des communes de Nézel et Andelu au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification des statuts du syndicat et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort-l'Amaury et de Houdan ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 21 février et 10 mars 2001 portant adhésion des communes de Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois et du Tremblay-sur-Mauldre au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 portant adhésion des communes de Bazemont, Aulnay-sur-Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay-le-Temple, Maule et Saint-Rémy-l'Honoré au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 portant modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 portant adhésion des communes d'Orvilliers, Montainville et Milon-la-Chapelle au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 janvier et 17 février 2003 portant adhésion des communes de Flins-sur-Seine et Montfort-l'Amaury au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 15 et 25 septembre 2003 autorisant le transfert de la gestion financière et comptable du syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/38/DAD des 5 et 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes « Plaines et Forêts d'Yvelines » à la commune de Mittainville au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED), et transformant le SIEED en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes « Seine-Mauldre » qui se substitue aux communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 juin 2006 portant retrait de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED pour le compte de la commune de Saulx-Marchais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant substitution de plein droit de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune de Villiers-Saint-Frédéric au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2008 portant modification des articles 4 et 8 des statuts du syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 septembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville au sein du SIEED au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au SIEED ;

Vu l'arrêté n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et mentionnant à son article 7 la substitution de la CC aux communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert au sein du SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye au SIEED au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014100-0009 du 10 avril 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne,

Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garançières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.) ;

Vu l'arrêté n°2014314-0004 du 10 novembre 2014 portant adhésion de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération pour le compte de la commune de Flins-sur-Seine au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.) ;

Vu l'arrêté n°2014314-0005 du 10 novembre 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à la commune de Davron au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D.) ;

Vu l'arrêté n°2014365-0039 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (S.I.E.E.D) à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et de Goussainville ;

Vu l'arrêté n°2015226-0003 du 14 août 2015 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, en une communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise dont le périmètre comprend notamment les communes de Flins-sur-Seine, Aulnay-sur-Mauldre et Nézel ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les communes de Flins-sur-Seine, Aulnay-sur-Mauldre et Nézel sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence « collecte et traitement des déchets » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Il est constaté le retrait de droit des communes de Flins-sur-Seine, Aulnay-sur-Mauldre et Nézel du SIEED au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines est désormais composé des collectivités suivantes :

- Les communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Havelu, Houdan, Maulette, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Lubin de-la-Haye, Septeuil, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Tilly (30 communes) ;
- La Communauté de Communes Gally-Mauldre en substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;
- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville.
- La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garançières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu.
- La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse en substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets, les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure et Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 9 AOÛT 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

Pour Le Préfet et pour l'Agglomération
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016207-0003

signé par
Serge Morvan, Préfet

Le 25 juillet 2016

Yvelines
DDCS

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE DDCS N° 2016-111

Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Yvelines

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-9, et dans sa partie réglementaire, les articles D.264-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

CONSIDERANT le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture des Yvelines :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Yvelines annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le présent schéma est arrêté pour une durée de trois ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3

Le préfet du département des Yvelines et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le

25 JUIL. 2016

Le PREFET des Yvelines,





Avis d'appel à projets n° 2016222-0003

signé par
Julien Charles, Secrétaire général

Le 9 août 2016

**Yvelines
DDCS**

Avis d'appel à projets médico-sociaux visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement sur le département des Yvelines.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture des Yvelines

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Yvelines qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 12 octobre 2016

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Yvelines.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), pôle « veille sociale, hébergement et insertion ».

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 12 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

DDCS 78

Pôle « veille sociale, hébergement et insertion »

1 rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2016 - n° 2016-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2016- n° 2016- (catégorie CPH) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2016- n° 2016- (catégorie CPH) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 12 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 4 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.yvelines.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *6 octobre 2016*.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 11 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 12 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : entre le 17 octobre et le 4 novembre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 12 février 2017

Fait à Versailles, le

09 AOUT 2016

P/Le préfet du département des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 01-2016

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) 500

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Ile-de-France

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Yvelines (Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS) en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans la région Ile-de-France, en l'espèce le département des Yvelines, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Yvelines. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- L'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- L'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture des Yvelines

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Yvelines
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 11 août 2016 Période de dépôt : 12 août - 12 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016201-0007

signé par

Philippe MERLE, Directeur de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Le 19 juillet 2016

**Yvelines
DGFP**

**Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques
de Paris-Normandie**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE PARIS- NORMANDIE

Versailles, le 19 juillet 2016

54 RUE DES CHANTIERS

BP 574

78004 VERSAILLES

TEL : 01.30.84.27.27

FAX : 01.30.84.27.88

MEL : dis.paris-normandie@dgfp.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

L'administrateur général des Finances Publiques, directeur des services informatiques de Paris Normandie,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant intégration de M. Philippe MERLE, dans le corps des administrateurs des Finances Publiques et nomination dans le grade d'administrateur général des Finances Publiques de classe normale ;

Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 15 juin 2016 la date d'installation de M. Philippe MERLE dans les fonctions de directeur des services informatiques de Paris-Normandie.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de Paris-Normandie

Délégation générale de signature est donnée à :

M, Ludovic ROBERT, Administrateur des Finances publiques responsable du pôle « pilotage ».

M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable du pôle « ressources humaines ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donnée ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Jean-Marc AOUADJ, Inspecteur divisionnaire de classe normale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aurore DANFLOUS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LE GARS, Contrôleuse principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Claude LEGRAND, Agente administrative principale, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Mickaël HERACLIDE, Agent administratif, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Caen dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Nanterre dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Jacques LAURES, Administrateur des Finances Publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique d'Orléans dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Chantiers dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Nathalie LERAY-BEYRIS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Odile JAUBERT, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Olivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Caen ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Nanterre ;

M. Jacques LAURES, Administrateur des Finances Publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique d'Orléans ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Chantiers ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 19 juillet 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Philippe MERLE

Directeur des Services Informatiques de Paris Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0004

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 28 juillet 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-380



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-380

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète en date du 25 avril 2016 par Messieurs Thomas et Jérôme PORTHAULT et Madame Odile PORTHAULT (G.A.E.C. DU PLESSIS DOUAVILLE – PARAY DOUAVILLE) souhaitant faire valoir 2 ha 96 a 40 ca de terres agricoles sur la commune d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS (parcelles cadastrées W239, W242, W355),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 16 juin 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,

- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le G.A.E.C. DU PLESSIS DOUAVILLE représenté par Messieurs Thomas et Jérôme PORTHAULT et par Madame Odile PORTHAULT à PARAY DOUAVILLE est autorisé à exploiter 2 ha 96 a 40 ca (parcelles cadastrées W239, W242, W355) situés sur la commune d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS appartenant à Monsieur Maurice LEPRINCE.

La superficie totale exploitée par le G.A.E.C. DU PLESSIS DOUAVILLE est de 434 ha 49 a 40 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 28 juillet 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016217-0003

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 4 août 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Picheta pour son établissement de Conflans
Sainte Honorine .**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2016 - 39341

**SOCIÉTÉ PICHETA
CONFLANS SAINTE HONORINE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 28 novembre 2011 donnant acte à la société Recyclage Bois et Béton de sa déclaration relative à l'exploitation à Conflans-Sainte-Honorine, rue Aimé Bonna d'une installation de recyclage de matériaux ;

Vu le récépissé en date du 22 décembre 2015 donnant acte à la société Picheta de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 27 mai 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que ce courrier ne répond pas en l'état au projet d'arrêté et ne contient pas les éléments demandés ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 27 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société Picheta exerçait une activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux sur une surface d'environ 20 000m³ ;

Considérant que cette activité est classable au titre de la législation des installations classées sous le régime de l'enregistrement (rubrique n° 2517-2);

Considérant que l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement conformément aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PICHETA de régulariser la situation administrative de l'activité mentionnée ci-dessus située rue Aimé Bonna à Conflans-Sainte-Honorine, ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

ARTICLE 1 : La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans -95480 Perrelaye- est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative, dans un délai maximum de trois mois, en déposant une demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 pour l'installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux qu'elle exploite rue Aimé Bonna à Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PICHETA, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 4 AOUT 2016

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016222-0001

signé par
Francoise TOLLIER, Secrétaire générale

Le 9 août 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/131 "La Jolie Mantaise"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le - 9 AOUT 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 131

« **La Jolie Mantaise** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant la demande de l'Association Sportive Mantaise (section Voile), représentée par M. Patrick JALUT, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 109 et PK 112, le dimanche 23 octobre 2016 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016214-0001 en date du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Patrick JALUT, président de l'Association Sportive Mantaise (section Voile), est autorisé à organiser une régata le **dimanche 23 octobre 2016** sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de 10h00 à 15h00 **entre les P.K 109,000 et PK 112,000 sur le bras de Mantes et le bras de Limay.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum d'embarcations susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 30.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Patrick JALUT**, président de l'**ASM VOILE**, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06.19.02.84.51**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;

- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- **Rappel** : en dehors de cette présente manifestation, il est rappelé que la pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.

2. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS
Tél. : 02 32 48 71 42 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

- La Brigade fluviale demande la présence de deux embarcations de sécurité avec moyens VHF en amont et en aval du parcours sur le bras principal de la Seine (Bras de Mantes) en plus des embarcations directement chargées de la sécurité des régates.
Pour le parcours 1 : en aval du point 2 et en amont de l'arrivée A ;
Pour le parcours 2 : en amont du départ D et en aval du point 2.
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Un poste de secours médical sera installé;
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 6 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, à Monsieur le Maire de Mantes la Jolie et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a unique, abstract shape.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).